PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Inspection des ICPE - UD34
Mél :ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-10-DRCL-0548

portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions ministérielles relatives au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation HIRSCH FRANCE située avenue Joseph Lazare à Béziers.

La préfète de l'Hérault
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n°2021-I-1424 du 10 décembre 2021, actant le bénéfice des droits acquis pour les activités enregistrées de la société HIRSCH FRANCE pour son établissement situé avenue Joseph Lazare à Béziers ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite d'inspection du 10 septembre 2026, transmis à l'exploitant le 24 septembre 2026, comprenant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les observations de l'exploitant (HIRSCH Isolation) en date du 5 octobre 2026.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n°2021-I-1424 du 10 décembre 2021, acte le bénéfice des droits acquis pour les activités enregistrées de la société HIRSCH FRANCE pour son établissement situé avenue Joseph Lazare à Béziers et réglemente son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société HIRSCH FRANCE située avenue Joseph Lazare à Béziers relève de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les actions correctives nécessaires au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie permettant d'atteindre le niveau de sécurité exigé par la réglementation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 14, alinéa 6, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité prescrit que : « *Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.* » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) n° 04100390-001 du 15 juillet 2026 met en évidence plusieurs défaillances affectant la disponibilité du réseau incendie, notamment l'indisponibilité de quatre des six robinets d'incendie armés (RIA) installés dans le bâtiment H et une pression insuffisante du réseau ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 14, alinéa 6, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification périodique du système de désenfumage naturel et des portes coupe-feu n° 04100391-001 du 15 juillet 2026 met en évidence plusieurs défaillances, notamment la mise hors service d'un exutoire de désenfumage et d'un treuil de désenfumage, ainsi qu'une porte coupe-feu présentant une dégradation importante ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 14, alinéa 6, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise demeure présentées le 5 octobre 2026, l'exploitant a justifié la nécessité d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité de la porte coupe-feu, en raison :

- des contraintes techniques liées à la fabrication sur mesure de la porte ;
- des travaux de maçonnerie indispensables (démolition, reconstruction du linteau, temps de séchage) ;

CONSIDÉRANT que cette demande apparaît acceptable et proportionnée aux travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT que ces manquements, en l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HIRSCH FRANCE susvisée de respecter les prescriptions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1- Mise en demeure

La société HIRSCH FRANCE, dont le siège social est situé 164 rue Victor Hugo, 92 300 Levallois-Perret, exploitant des installations situées avenue Joseph Lazare à Béziers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14, alinéa 6, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité en procédant aux remises en état requises relatives aux robinets d'incendie armés (RIA), au dispositif de désenfumage et à la porte coupe-feu et en transmettant les attestations justifiant du fonctionnement efficace de ces moyens de lutte contre l'incendie, à l'inspection des installations classées..

Le délai pour satisfaire à cette mise en demeure est fixé à neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Béziers et pourra y être consultée ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thomas RICARD

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr